

# **Conditions Générales d'Achat**

## **Aalberts Surface Treatment SAS Pulversheim - Avril 2019**

### **§ 1**

#### **Généralités – Domaine d'application**

- (1) Nos Conditions Générales d'Achat sont exclusivement applicables ; nous ne reconnaissons pas des conditions de vente du fournisseur contraires ou divergeant de nos Conditions d'Achat, à moins que nous n'ayons approuvé expressément leur validité par écrit. Nos Conditions d'Achat sont également applicables si nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur alors que nous avons connaissance de conditions contraires ou divergentes de nos Conditions d'Achat.
- (2) Toutes les conventions, qui sont conclues entre nous et le fournisseur aux fins de l'exécution du présent contrat, doivent être consignées par écrit dans le présent contrat.
- (3) Nos Conditions d'Achat sont applicables seulement à l'égard de professionnels.
- (4) Nos Conditions d'Achat sont applicables également pour toutes les affaires futures avec le fournisseur.
- (5) Des références sur des factures, des bordereaux de livraison, des confirmations de commandes ou des offres à des Conditions Générales de Vente ne produisent pas d'effet juridique.

### **§ 2**

#### **Offre – Documents d'offre – Outils**

- (1) Le fournisseur s'engage à confirmer notre commande par écrit dans un délai de 2 semaines, sinon nous pouvons rétracter notre commande.
- (2) Nous nous réservons les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux illustrations, dessins, calculs et documents divers : ils ne doivent pas être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit formel. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la fabrication en raison de notre commande et être restitués immédiatement à notre demande (cf. § 10 Confidentialité).
- (3) Nous conservons la propriété des outils et des autres matériels que nous mettons à disposition du fournisseur pour l'exécution des commandes et ils doivent nous être remis immédiatement à notre demande et après l'exécution du contrat, même en cas de difficultés de livraison. Le fournisseur doit marquer clairement les objets mentionnés ci-dessus comme étant notre propriété et doit attirer l'attention de tous tiers qui voudraient des prétentions sur ceux-ci, sur nos droits de propriété. Les frais de défense dans le cadre d'une action en revendication en relation avec les outils et autres matériels mis à la disposition du fournisseur sont à la charge du fournisseur.

### **§ 3**

#### **Prix – Conditions de paiement**

- (1) Des prix seront négociés individuellement pour chaque livraison particulière. Faute de convention écrite divergente, le prix inclut une livraison « franco domicile », emballage compris. La restitution de l'emballage par nos soins exige une convention particulière.
- (2) La taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur n'est pas contenue dans le prix.
- (3) Nous ne pouvons traiter les factures que si celles-ci indiquent - conformément aux directives contenues dans notre commande – le numéro de commande qui y est mentionné ; le fournisseur assume la responsabilité pour toutes les conséquences résultant du non-respect de cette obligation, dans la mesure où il ne prouve pas qu'il n'est pas tenu d'en répondre.
- (4) Sauf convention écrite contraire, nous payons le prix d'achat dans un délai de 14 jours, à compter de la réception de la marchandise commandée et de la facture correspondante, en déduisant un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net à compter de la réception de la facture.
- (5) Le droit à compensation et à rétention nous reviennent dans les conditions prévues par la loi,

## **§ 4**

### **Délai de livraison**

- (1) Le délai de livraison indiqué dans la commande oblige les parties. Les livraisons préalables ne sont admissibles qu'avec notre consentement. Pour que les livraisons sans montage ni installation ni mise en route soient effectuées en temps utile, c'est la réception par le poste de réception indiqué sur la commande qui est retenu comme livraison effective. Pour que les livraisons avec installation ou montage ou mise en route soient effectuées en temps utile, c'est leur mise à disposition dans un état pouvant faire l'objet d'une réception qui est retenu comme livraison effective.
- (2) Le fournisseur est tenu de nous informer sans tarder si des circonstances interviennent ou dont il a connaissance, dont il résulte que le délai de livraison exigé pourrait ne pas être respecté.
- (3) En cas de retard de livraison, nous pouvons exercer les droits prévus par la loi. Nous sommes notamment en droit d'exiger la réparation du dommage (des dommages et intérêts) après l'expiration d'un délai supplémentaire d'exécution raisonnable resté infructueux.
- (4) Si le fournisseur se met en retard, nous avons alors le droit après expiration d'un délai de grâce d'exiger une pénalité conventionnelle de 1 % de la valeur nette commandée par semaine entamée, au maximum 10 % de la valeur nette commandée et/ou la livraison et/ou de résilier le contrat. La pénalité conventionnelle payée sera imputée sur un droit à réparation du dommage (à dommages et intérêts) dépassant ce cadre. Le fournisseur est en droit de prouver qu'aucun dommage n'a été causé suite au retard ou qu'il s'est agi d'un dommage beaucoup moins élevé.

## **§ 5**

### **Lieu d'exécution - Documents de transport**

- (1) Le lieu d'exécution du contrat est notre siège social.
- (2) Sauf convention écrite contraire, la livraison doit être effectuée franco domicile.
- (2) Le fournisseur s'engage à indiquer exactement notre numéro de commande sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison ; s'il omet cette mention, nous n'aurons pas à répondre de retards dans le suivi de la fourniture.

## **§ 6**

### **Examen des vices - Garantie**

- (1) Nous sommes tenus d'examiner la marchandise dans un délai raisonnable après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination afin de constater des défauts qui l'affectent. Dans la mesure où nous faisons suivre ou transmettons la marchandise dans le mouvement normal des affaires et où nous le notifions au fournisseur en temps utile, le délai d'examen et de réclamation est prolongé en conséquence.
- (2) Si la marchandise présente un défaut substantiel au moment du transfert des risques, nous pouvons exiger soit une nouvelle exécution soit une diminution du prix. Une nouvelle exécution se fait, à notre choix, soit par la suppression des vices altérant la qualité promise par le fournisseur, soit par une livraison de remplacement. Le fournisseur prend les frais occasionnés en charge.
- (3) Si le fournisseur a entrepris une nouvelle exécution restée infructueuse, refuse une nouvelle exécution de manière illégitime ou laisse expirer un délai supplémentaire, nous sommes alors en droit de supprimer nous-mêmes les vices et d'exiger le remboursement des dépenses nécessaires.
- (4) Le droit légal de résiliation, le droit à réparation du dommage (dommages et intérêts), notamment à réparation du dommage à la place de la prestation et le droit d'exercer le recours en garantie ou en conformité soit par remplacement, réparation ou remplacement demeurent réservés.

## **§ 7**

### **Responsabilité du producteur du fait de produits défectueux – Dégagement – Couverture de l'assurance responsabilité civile**

- (1) Dans la mesure où le fournisseur est responsable d'un dommage causé par le produit, il est tenu de nous dégager, à notre première demande, de toute responsabilité consécutive à une action en réparation engagée par un tiers, dans la mesure où la cause relève de sa sphère de contrôle et d'organisation et où il en répond lui-même dans les rapports avec les tiers.
- (2) Dans le cadre de sa responsabilité pour des sinistres au sens de l'alinéa (1), le fournisseur est également tenu de rembourser d'éventuelles dépenses qui résultent ou sont en rapport avec une campagne de rappel (opération de rappel à l'usine) à laquelle nous devrions procéder. Nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à prendre - dans la mesure du possible et si cela peut être exigé de nous - et lui donnerons la possibilité de prendre position. La présente clause est sans préjudice de tous autres moyens légaux divers.
- (3) Le fournisseur s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile du producteur du fait de produits défectueux avec un montant de couverture d'au moins 2,5 millions d'euros.

## **§ 8**

### **Respect des droits des tiers**

- (1) Le fournisseur garantit que l'exécution de sa fourniture ou prestation ne porte pas atteinte aux droits de tiers en France.
- (2) Si des recours sont exercés contre nous par un tiers, le fournisseur est alors tenu – dans la mesure où il est tenu de répondre de ce recours – de nous garantir contre ces prétentions à notre première demande écrite ; nous ne sommes pas en droit de conclure avec le tiers – sans le consentement du fournisseur – des conventions quelconques relatives aux prétentions de ce tiers, notamment une transaction.
- (3) L'obligation de garantie du fournisseur se rapporte à toutes les dépenses auxquelles nous sommes contraints en raison du recours d'un tiers ou en rapport avec un tel recours.

## **§ 9**

### **Force majeure**

Les grèves, guerres civiles, restrictions apportées au commerce extérieur ou limitations commerciales en raison d'une modification de la situation politique, ainsi que les grèves, lock-out, perturbations dans l'entreprise, restrictions du service et événements semblables, qui nous rendent l'exécution du contrat impossible ou inacceptable, sont considérés comme cas de force majeure et nous dégagent pour la durée de leur effet de l'obligation de réception. Les parties contractantes s'engagent à s'en informer et à adapter leurs engagements à la situation modifiée comme l'exigent la loyauté et la confiance réciproque.

## **§ 10**

### **Confidentialité**

Le fournisseur s'engage à traiter toutes les informations commerciales et techniques qui ne sont pas connues publiquement, dont il acquiert connaissance du fait de la relation commerciale avec Aalberts Surface Treatment, comme des secrets d'affaires. Le fournisseur n'a le droit de nommer notre nom commercial, nos marques ou tout signe distinctif nous appartenant à titre de référence ou dans des publications que si nous avons donné notre consentement écrit préalablement.

## **§11**

### **Qualité**

Le fournisseur garantit que la marchandise livrée est conforme aux spécifications convenues. Le fournisseur se porte garant que la marchandise livrée soit exempte de défauts de conception, de matériel et de fabrication et soit conforme aux standards techniques les plus récents.

## **§12 Emballage**

- (1) La livraison de la marchandise est effectuée dans un emballage adapté au produit en tenant compte des prescriptions s'y rapportant en matière de protection de l'environnement.
- (2) Les emballages à usage unique seront repris par le fournisseur à ses frais.
- (3) En cas d'utilisation d'emballage consigné, le fournisseur mettra l'emballage à disposition à titre de prêt. Le renvoi est effectué aux frais et aux risques du fournisseur. Si nous nous déclarons exceptionnellement prêts à prendre les frais d'emballage en charge, ceux-ci doivent être alors facturés au prix coûtant prouvable.

## **§ 13 Pièces de rechange et aptitude à livrer**

- (1) Le fournisseur s'engage à livrer des pièces de rechange pour la période d'utilisation technique habituelle, mais au moins durant les 10 ans suivant la dernière livraison, à des conditions raisonnables.
- (2) Si, pour une raison quelconque, le fournisseur interrompt après expiration du délai cité au § 13.1 la livraison des pièces de rechange ou durant ce délai la livraison de l'objet de livraison, il faut donner au client l'occasion d'une dernière commande.

## **§14 Protection des données**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 4 janvier 1978, nous informons nos fournisseurs que les données personnelles reçues du fournisseur en rapport avec la relation commerciale sont conservées par nos soins pour un usage personnel de Aalberts Surface Treatment SAS et de ses filiales pour développer la relation commerciale à l'exclusion de tout autre usage. Le fournisseur a un droit à renseignement ainsi qu'un droit à rectification, blocage et radiation de ses données mises en mémoire. Pour exercer ce droit, le fournisseur doit nous en faire la demande à l'adresse suivante : [annabelle.moser@aalberts-st.com](mailto:annabelle.moser@aalberts-st.com).

## **§15 Dispositions générales**

- (1) Le droit français régit les achats passés en application des présentes Conditions Générales d'Achat conclus et les relations entre les parties, même si le fournisseur a son siège social à l'étranger. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est expressément exclue.
- (2) Dans la mesure où le fournisseur est un professionnel, notre siège social détermine la compétence exclusive du tribunal compétent pour tout litige en relation avec les présentes conditions générales d'achat ; nous sommes cependant en droit d'intenter un procès contre le fournisseur également à son domicile de compétence.

Pulversheim, le 24 avril 2019